



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**Arrêté Préfectoral 10-DAS-267**

**- Maintenant l'interdiction de la pêche à pied récréative (coquillages et crustacés)  
sur le littoral des communes de la Baie de l'Aiguillon,**

**- Portant levée de l'interdiction de la pêche à pied récréative  
sur le reste du littoral vendéen.**

LE PREFET DE LA VENDEE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4,

**Vu** le code rural, notamment son article R.231-41,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3 et L.2215-1,

**Vu** le décret n°99-1163 du 21 décembre 1999 modifié relatif à la pêche maritime de loisir,

**Vu** la circulaire DGS/SD7/DAGPB n°2004-162 du 29 mars 2004 relative aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales en santé-environnementale,

**Vu** les avis du 13 juin 1995 et du 11 mars 1997 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatifs à la qualité sanitaire des coquillages issus de la pêche à pied de loisir recommandant la surveillance des gisements naturels des coquillages non couverts par le réseau national de suivi des zones de production conchylicole,

**Considérant** que les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée sur les coquillages en provenance des sites de pêche à pied récréative du littoral vendéen montrent l'absence d'une contamination bactériologique significative et sont donc conformes,

**Considérant** que les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance phytoplanctonique d'IFREMER témoignent du dépassement du seuil d'alerte de *Pseudo-nitzschia* dans l'eau et de la présence d'acide domoïque (phycotoxine amnésiante - ASP) dans les coquillages de la Baie de l'Aiguillon à des teneurs supérieures au seuil sanitaire,

**Considérant** les risques sanitaires au vu de cette contamination par des phycotoxines amnésiantes,

**Sur proposition** de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

.../...

## ARRETE

**Article 1.** - L'arrêté préfectoral n°10-DAS-228 du 1<sup>er</sup> mars 2010 est abrogé.

**Article 2.** - Les zones de pêche à pied de loisir des communes de La Tranche-sur-Mer, La Faute-sur-Mer, L'Aiguillon-sur-Mer et Saint-Michel-en-l'Herm restent temporairement fermées. Le ramassage et la consommation des coquillages et des crustacés y sont strictement interdits.

**Article 3.** - La pêche à pied récréative est de nouveau autorisée sur le reste du littoral de la Vendée.

**Article 4.** - Le présent arrêté sera affiché en mairie et au droit des accès de chacun des sites de pêche à pied concernés.

**Article 5.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à chaque commune du littoral.

Fait à La Roche sur Yon, le 31 MAR. 2010

LE PREFET

Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT